

# A V I S

## de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal portant désignation de vingt-cinq emplois de la carrière moyenne du rédacteur et de l'informaticien diplômé, ainsi que de cinq emplois de la carrière inférieure de l'expéditionnaire administratif et de l'expéditionnaire-informaticien à l'administration des contributions directes auxquels sont attachées des attributions particulières à caractère technique

Par dépêche du 1<sup>er</sup> août 2003, Monsieur le Ministre des Finances a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé, projet qui, selon la lettre de saisine, "*bénéficiera de la procédure d'urgence*".

Aux termes de l'exposé des motifs qui y était joint, ledit projet a pour but de déterminer, en exécution de l'article 17 de la loi organique modifiée du 17 avril 1964 de l'Administration des contributions directes, les emplois à attributions particulières de caractère technique dans les carrières du rédacteur, de l'informaticien diplômé, de l'expéditionnaire administratif et de l'expéditionnaire technique à ladite administration dont les titulaires peuvent avancer hors cadre par dépassement des effectifs prévus par les différents grades du cadre fermé au moment où leur collègue de rang égal ou immédiatement inférieur bénéficie d'une promotion.

A l'analyse du projet sous avis, il appert que les emplois en question semblent tous répondre aux critères fixés à l'époque par le commentaire de l'article 17 de la loi organique précitée, de sorte que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics peut y marquer son accord de principe.

Pour ce qui est du texte proposé, elle constate cependant qu'une erreur sous forme d'omission s'est glissée dans la désignation des emplois figurant au deuxième tiret sub article 1<sup>er</sup>.

Il faut en effet y écrire:

*"- trois emplois d'inspecteur, d'inspecteur-informaticien, d'inspecteur de direction ou d'inspecteur-informaticien principal à la division 14, informatique, de la direction des contributions"*.

En effet, le texte actuel du projet exclut les fonctionnaires de la carrière du rédacteur alors que les emplois en question devraient, dans l'immédiat du moins, justement leur revenir, la carrière de l'informaticien diplômée n'y ayant été créée que par la loi du 29 juillet 2002.

Sous la réserve de cet amendement d'ordre technique, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

*(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).*

Luxembourg, le 13 août 2003.

Le Directeur,

G. MULLER

La Vice-Présidente,

E. WEBER